

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.429 du 8 février 2002

A.89.064/XIII-1551

En cause : **FERRANTE** Carmine,
rue des Charrons 5
4432 Alleur,

contre :

1. **la Commune d'Ans**,
ayant élu domicile chez
Me Bruno COLLINS, avocat,
place Saint-Jacques 11/2
4000 Liège,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

BRONE Camille,
rue des Charrons 1
4432 Alleur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 1999 par Carmine FERRANTE qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 20 octobre 1999 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ans à Monsieur et Madame SPRIMONT-BRONE, portant sur la régularisation de la construction d'un muret et le placement

d'une clôture en treillis plastifié sur un bien sis à Alleur, rue des Charrons, 1, cadastré section B, n° 546s;

Vu la requête introduite le 3 avril 2000 par laquelle Camille BRONE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2000 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 2 août 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 août 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 22 novembre 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit février deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.